



DÉCISION DE L'AFNIC

myemotioncard.fr

Demande n° FR-2019- 01854

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CAPELA

Le Titulaire du nom de domaine : La société SARL EUREKA PRESSE

i. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : myemotioncard.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 août 2016 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 août 2020

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 juillet 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 juillet 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 juillet 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 août 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <myemotioncard.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 05 septembre 2016 de la société CAPELA immatriculée le 05 septembre 2016 sous le numéro 822 102 257 au R.C.S. de Poitiers dont l'établissement principal a pour activités « *La conception, la mise en œuvre et la commercialisation d'outils informatiques et d'applications numériques destinées au grand public, aux professionnels et aux entreprises dans le domaine de la communication* » ;
- Recto de la carte nationale d'identité de l'un des représentants légaux du Requérent ;
- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE du 22 juillet 2016 de la société CAPELA sous l'identifiant 822 102 257 ;
- Recto du certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « MY EMOTION CARD » numéro 4482990 enregistrée le 14 septembre 2018 par le Requérent pour les classes 35 et 42.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Le domaine à été déposé pour le compte de Capela par l'ancien [fonction] de la société Eureka Press, nous bénéficions de l'usage de ce nom de domaine jusqu'à ce jour . Les serveurs NS sont les nôtres (notre prestataire informatique) . Nous gérons le site internet qui répond à ce domaine. La société Eureka Press est en procédure cotre son [fonction], nous les avons contacter pour reprendre le domaine qui arrive à échéance fin Août 2019.

La société Eureka Press ne souhaite pas résoudre ce problème à l'amiable, il semblerait qu'ils aient programmé le domaine à la destruction.

En tout état de cause, le domaine est bloqué en renouvellement. Ce fait rentre en contradiction avec le fait suivant : la propriété intellectuelle de ce domaine nous appartient.

Nous avons déposer le nom à l'INPI lors de la création de l'entreprise. Capela a développé l'application mobile au nom de MyEmotionCard, cette application fonctionne sur

Android et IOS depuis décembre 2017Le domaine sert non seulement à commercialiser l'application mais héberge également les API qui servent à faire fonctionner ladite l'application.

Si nous perdions le nom de domaine, au delà des obstacles commerciaux, c'est tout le système qui se bloquerait. L'avenir de l'entreprise serait mise en péril.

Pour plus d'information, je pourrais vous transmettre les documents relatifs à la création de l'entreprise, je joins d'ors et déjà le document relatif à l'INPI».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 juillet 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Extrait de la base Whois du nom de domaine <myemotioncard.fr> enregistré le 04 août 2016 par le Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, Ce nom de domaine a été acheté en 2016 à l'insu des associés d'Eureka Presse par [prénom nom], [fonction] d'Eureka Presse, mais aussi [fonction] de Capela, avec le compte OVH d'Eureka Presse. Il s'agit d'un [...] parmi de nombreux autres qui font partie de plusieurs procédures judiciaires en cours, et la justice jugera si Capela en était complice à l'époque. De l'achat du nom de domaine en 2016 avec un plan MX, et jusqu'au jour où les associés d'Eureka Presse ont découvert que ce nom de domaine appartenait à Eureka Presse, Capela n'était jamais revenu vers nous alors que le renouvellement du nom de domaine était effectué à notre systématiquement et à nos frais. Capela n'a aucun lien commercial avec Eureka Presse et nous a simplement contactés lorsque nous avons souhaité déconnecter ce domaine que l'on ne connaissait pas. Nous avons alors proposé à Capela d'acheter le nom de domaine mais personne n'est revenu vers nous. Si Capela veut le récupérer, elle nous fait une offre raisonnable et ce litige sera enterré. Par ailleurs, l'Afnic aura noté que ce nom de domaine en .fr est valable jusqu'en août 2020. A aucun moment, il ne va expirer en août 2019 comme le prouve le WhoIS de l'Afnic : <https://www.afnic.fr/fr/produits-et-services/services/whois/> Cordialement [prénom nom fonction] Eureka Presse. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requêteur déclare « Pour plus d'information, je pourrais vous transmettre les documents relatifs à la création de l'entreprise, je joins d'ors et déjà le document relatif à l'INPI ». Par conséquent, ces pièces n'ont pas été demandées, ni prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <myemotioncard.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative « MY EMOTION CARD » numéro 4482990 enregistrée le 14 septembre 2018 par le Requêteur pour les classes 35 et 42.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <myemotioncard.fr> a été enregistré par le Titulaire le 04 août 2016 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque française semi-figurative « MY EMOTION CARD » numéro 4482990 enregistrée le 14 septembre 2018 par le Requêteur pour les classes 35 et 42.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <myemotioncard.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <myemotioncard.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 août 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

